

## SOLIDARITÉS

### ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 3 novembre 2016 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (JORF n° 271 du 22 novembre 2016)**

NOR : AFSA1632695A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 13 octobre 2016;

Vu les notifications en date des 21 et 26 octobre 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

A. – ACCORDS DE BRANCHE ET CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES

I. – ACCORDS COLLECTIFS CHRS DU SYNEAS

Avenant n° 4 du 26 juin 2016 au protocole n° 155 du 4 juillet 2014 relatif au régime de complémentaire santé.

B. – ACCORDS D'ENTREPRISE ET DÉCISIONS UNILATÉRALES RELATIFS À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

I. – ASSOCIATION MAJOURAOU (40000 MONT-DE-MARSAN)

Accord d'entreprise du 21 juin 2016.

II. – ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (62000 ARRAS)

Accord d'entreprise du 27 novembre 2015.

C. – AUTRES ACCORDS D'ENTREPRISE ET DÉCISIONS UNILATÉRALES

I. – MUTUALITÉ FRANÇAISE BOURGUIGNONNE SSAM (21017 DIJON)

Avenant n° 107 du 14 juin 2016 à la convention collective du personnel des organismes mutualistes relatif à la revalorisation de la valeur du point.

II. – FONDATION TEXIER GALLAS (28001 CHARTRES)

Avenant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif à l'aménagement du temps de travail.

Accord d'entreprise du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif à l'aménagement et utilisation d'un local syndical.

Accord d'entreprise du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif à l'emploi des salariés seniors.

III. – ADAPEI DE LA LOIRE (42002 SAINT-ÉTIENNE)

Accord de substitution n° 39 du 17 mai 2016 relatif à l'organisation du temps de travail.  
Accord de substitution n° 40 du 11 mai 2016 relatif aux institutions représentatives du personnel.

IV. – ASSOCIATION D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ (59290 WASQUEHAL)

Accord d'entreprise du 26 juillet 2016 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

V. – ASSOCIATION L'ESSOR (92200 NEUILLY-SUR-SEINE)

Décision unilatérale du 24 novembre 2016 relative au régime collectif obligatoire de prévoyance.

**Art. 2** – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions unilatérales suivants :

A. – ACCORDS D'ENTREPRISE ET DÉCISIONS UNILATÉRALES RELATIFS À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

I. – ADAPEI DE HAUTE-SAÔNE (70000 VESOUL)

Décision unilatérale du 31 décembre 2015.

B. – AUTRES ACCORDS D'ENTREPRISE ET DÉCISIONS UNILATÉRALES

I. – ASSOCIATION ORSAC (06130 GRASSE)

Accord d'établissement du 29 juin 2016 relatif à la mise en place d'un système d'attribution d'heures d'absences autorisées et payées.

II. – ASSOCIATION DÉVELOPPEMENT SANITAIRE DU PAYS D'ARGENTON (36200 ARGENTON)

Accord d'entreprise du 20 juin 2016 relatif à l'annualisation du temps de travail.

III. – ASSOCIATION HOSPITALIÈRE SAINTE-MARIE (63407 CHAMALIÈRES)

Avenant n° 33-1 du 28 mars 2013 relatif à l'attribution de primes fonctionnelles à certains personnels des sections de cure médicale et des unités de soins de longue durée.

Avenant n° 33-2 du 28 mars 2013 relatif à l'attribution de primes fonctionnelles à certains personnels des services de géronto-psychiatrie ou de psycho-gériatrie.

IV. – FONDATION DU PARMELAN (74000 ANNECY)

Accord collectif du 20 janvier 2016 relatif au compte épargne-temps.

**Art. 3** – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la cohésion sociale,*  
J.-P. VINQUANT

*Nota.* – Le texte de l'accord cité à l'article 1<sup>er</sup> A (I) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* n° 16/11 disponible sur le site internet du ministère en charge de la santé et des affaires sociales.

ANNEXE

ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL APPLICABLES DANS LES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉADAPTATION SOCIALE ET DANS LES SERVICES D'ACCUEIL, D'ORIENTATION ET D'INSERTION POUR ADULTES

**Avenant n° 4 du 27 juin 2016 au protocole n° 155 du 4 juillet 2014  
relatif au régime collectif de complémentaire santé**

Entre :

L'association de préfiguration de la fusion de la FEGAPEI et du SYNEAS (FEGAPEI-SYNEAS),  
14, rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris,

D'une part, et

La Fédération nationale des services de santé et des services sociaux (CFDT), 47-49, avenue  
Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19;

La Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et services sociaux  
(CFTC), 34, quai de la Loire, 75019 Paris;

La Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale (CFE-CGC), 39, rue  
Victor-Massé, 75009 Paris;

La Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière (FO), 7 passage Tenaille, 75014 Paris;

La Fédération nationale Sud santé sociaux (SUD), 70, rue Philippe-de-Girard, 75018 Paris,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Par le protocole n° 155 du 4 juillet 2014, modifié par avenant n°s 1, 2 et 3, les partenaires sociaux ont modifié le régime conventionnel de complémentaire santé des accords collectifs de travail applicables dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes.

Ce régime, conformément à l'article R.242-1-2 du code de la sécurité sociale, prévoit une condition d'ancienneté de 4 mois consécutifs dans l'entreprise pour bénéficier du régime conventionnel.

Compte tenu de la généralisation de la complémentaire santé introduite par la loi du 14 juin 2013 dite « loi de sécurisation de l'emploi » et de l'obligation de couverture de tous les salariés pour ce type de risque au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les signataires du présent avenant n° 4 au protocole n° 155 conviennent de supprimer la condition d'ancienneté du régime conventionnel de complémentaire santé.

La loi n° 2015-1702 du 22 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2016 prévoit un nouveau dispositif pour les salariés dont la durée de couverture obligatoire ou la durée du contrat est courte et les temps très partiels (article L.911-7-III, alinéa 2, et article L.911-7-1 du code de la sécurité sociale). Ce dispositif dit « versement santé » a fait l'objet de précisions par décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015 (articles D.911-5 à 911-8 du code de la sécurité sociale).

Par ailleurs ce décret n° 2015-1883 est venu introduire des « cas de dispense de droit » à l'article D.911-2 du code de la sécurité sociale. Ces cas de dispense de droit n'ont plus à figurer dans le texte conventionnel pour s'appliquer. Il s'agit notamment des salariés bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS de l'article L.863-1 du code de la sécurité sociale) ou de la couverture médicale universelle complémentaire (CMU-C de l'article L.861-3 du code de la sécurité sociale) ou encore les salariés bénéficiant y compris en tant qu'ayant-droit d'une couverture collective et obligatoire respectant les conditions de l'article L.242-1, alinéa 6, du code de la sécurité sociale qui étaient prévus par l'article 7.2.3.3 « Caractère obligatoire de l'adhésion » du chapitre 7 des accords collectifs CHRS.

Pour sécuriser les entreprises, les salariés et le régime social attaché aux cotisations du régime, les parties signataires ont décidé des modifications suivantes :

## Article 1<sup>er</sup>

### *Modification du régime conventionnel de complémentaire santé*

Les dispositions de l'article 7.2.3 des accords collectifs de travail applicables dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes, en son 1 « Définition des bénéficiaires » et son 3 « Caractère obligatoire de l'adhésion » sont rédigées comme suit :

## Article 7.2.3

### *Adhésion du salarié*

#### **1. Définition des bénéficiaires**

Le régime de complémentaire santé bénéficie à l'ensemble des salariés relevant des accords collectifs CHRS, titulaires d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, dès le premier jour de l'embauche.

#### **3. Caractère obligatoire de l'adhésion**

L'adhésion des salariés au régime de complémentaire santé est obligatoire.

Les salariés, dont la situation correspond aux cas définis ci-après, auront toutefois la faculté de refuser leur adhésion au régime de complémentaire santé, sous réserve de solliciter par écrit ces dispenses d'affiliation et de produire les justificatifs requis :

a) Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée strictement supérieure à 3 mois à condition de justifier par écrit et en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;

Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs.

La demande de dispense devra être formulée au moment de l'embauche ou au moment où ils réunissent les conditions pour en bénéficier. Pour les salariés en contrat à durée déterminée dont la relation contractuelle se poursuit au-delà de trois mois, le justificatif d'une couverture par ailleurs sera à fournir à cette date pour continuer de bénéficier du cas de dispense.

b) Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au régime les conduirait à s'acquitter, au titre de l'ensemble des garanties de protection sociale complémentaire, de cotisations au moins égales à 10 % de leur rémunération brute. L'intervention dans le cadre du degré élevé de solidarité, prévue à l'article 7.2.9, pourra être sollicitée pour une prise en charge totale ou partielle de la cotisation de ces salariés (part salariale).

Pour les salariés à temps partiel, cette demande de dispense devra être formulée soit à la date d'embauche soit au moment de l'évolution de leur situation (passage à temps partiel ou diminution du temps de travail notamment). Dans ce dernier cas, la désaffiliation intervient à la fin du mois au cours duquel le salarié formule la demande de dispense.

Conformément aux dispositions de l'article D.911-2 du code de la sécurité sociale :

c) Les salariés bénéficiaires d'une couverture complémentaire (CMU-C) en application de l'article L.861-3 du code de la sécurité sociale ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) en application de l'article L.863-1 du même code. La dispense ne peut jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide. Le salarié déjà affilié au présent régime peut faire valoir ce cas de dispense en cas d'évolution de sa situation le conduisant à bénéficier de la CMU-C ou de l'ACS conformément à l'article D.911-5 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, la désaffiliation intervient à la fin du mois au cours duquel il formule la demande de dispense et fournit les justificatifs requis.

d) Les salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. La dispense ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel. À l'échéance du contrat, ce dernier sera affilié de manière obligatoire au présent régime.

e) Les salariés qui bénéficient, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, de prestations servies au titre d'un autre emploi en tant que bénéficiaire de l'un ou l'autre des dispositifs suivants :

- d'une couverture collective et obligatoire de remboursement de frais de santé remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale ;
- d'un dispositif de garanties prévu par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ou par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- d'un contrat d'assurance de groupe issus de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 (dite loi Madelin) relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;
- du régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application des articles D.325-6 et D.325-7 du code de la sécurité sociale ;
- du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières en application du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946.

À défaut d'écrit et de justificatif, ou du renouvellement de ce dernier le cas échéant, adressé à l'employeur dans les conditions évoquées ci-dessus, ils seront obligatoirement affiliés au régime de complémentaire santé.

Ces dispenses d'affiliation s'appliquent sans préjudice de l'application des cas de dispense prévus à l'article 2 du présent avenant (article 7.2.3.4 «Versement santé»).

S'agissant des entreprises non adhérentes à l'un des contrats d'assurance souscrits auprès des organismes assureurs recommandés elles devront en tout état de cause prévoir la mise en œuvre de ces dispenses d'adhésion.

Les dispositions de l'article 7.2.3.2 relatives aux cas de suspension du contrat de travail sont inchangées.

## Article 2

### *Versement santé*

Il est inséré après l'article 7.2.3.3 modifié ci-dessus un article 7.2.3.4 intitulé « Versement santé » rédigé comme suit :

#### **4. Versement santé**

Dans le respect des dispositions et des conditions imposées par les articles L.911-7-1 du code de la sécurité sociale et des articles D.911-4 à -8 du même code, peuvent bénéficier du versement santé les salariés en contrat à durée déterminée ou en contrat de mission dont la durée du contrat est inférieure ou égale à 3 mois et les salariés à temps partiel dont la durée effective de travail est inférieure ou égale à 15 heures par semaine conformément à l'article D.911-7 du code de la sécurité sociale.

Ces salariés peuvent se dispenser, à leur initiative, de l'obligation d'affiliation sous réserve de justifier d'une couverture en matière de frais de santé « responsable », respectant les conditions légales et réglementaires de ce type de contrat notamment l'article L.871-1 du code de la sécurité sociale. Ces salariés bénéficient du versement santé dont les conditions et montants sont définis aux articles D.911-6 et suivants du code de la sécurité sociale.

Ce versement santé payé par l'employeur, si le salarié justifie des éléments cités ci-dessus, bénéficie du régime social et fiscal attaché à la contribution de l'employeur respectant les conditions de l'article L.242-1, alinéa 6, du code de la sécurité sociale.

## Article 3

### *Effet. – Durée*

Le présent avenant est applicable à compter du premier jour du mois suivant la parution de son arrêté d'agrément au *Journal officiel* conformément à l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Les salariés, dont les contrats en cours n'ont pas dépassé la durée de 4 mois (condition d'ancienneté du protocole n° 155 modifiée par le présent avenant) à la date d'application définie ci-dessus, seront affiliés de manière obligatoire à compter de cette date d'application sauf s'ils font valoir un des cas de dispense ci-dessus.

Les salariés n'ayant pas encore atteint la condition d'ancienneté du protocole n° 155 au moment de la date d'application du présent avenant et dont la durée de couverture collective et obligatoire restant à courir serait inférieure à 3 mois, pourront prétendre au versement santé dans les conditions de l'article 2 du présent avenant.

Fait le 27 juin 2016.

**Organisations syndicales de salariés :**

La Fédération nationale des services  
santé et services sociaux (CFDT)

*signé*

La Fédération nationale des syndicats  
chrétiens des services santé et services sociaux  
(CFTC)

*signé*

La Fédération française de la santé,  
de la médecine et de l'action sociale (CFE-CGC)

*signé*

**Organisation syndicale d'employeur :**

L'association de préfiguration  
de la fusion de la FEGAPEI et du SYNEAS

*signé*